

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS618

présenté par

Mme Loir, Mme Hamelet, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Odoul, Mme Dogor-Such, Mme Pollet et
M. Bentz

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les professionnels de santé peuvent, à tout moment, décider de ne plus y participer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser que les professionnels de santé, comme l'ensemble de la population, peuvent avoir un avis changeant sur la question de l'euthanasie ou du suicide assisté. Par conséquent, ils doivent pouvoir se retirer du dispositif dans le cas où ils ne se sentiraient plus en mesure de pratiquer un tel acte. Si l'application de la clause de conscience permet déjà de le faire en pratique, l'inscrire dans le texte permet de le réaffirmer.